



Fiche thématique Protection des animaux

Affouragement des veaux – qu'en est-il de l'apport en fibres brutes ?

Situation initiale

Durant leurs premiers mois de vie, les veaux ont besoin de lait. Le lait est digéré dans la caillette. Les pré-estomacs (panse, bonnet et feuillet), qui sont responsables de la valorisation du fourrage grossier chez les ruminants, ne sont pas encore fonctionnels.

Pour le développement des pré-estomacs, les veaux ont notamment besoin de fourrage grossier approprié. Pour cela, les veaux reçoivent en général du bon foin (de valeur nutritive élevée, correctement stocké, ne contenant pas de souillures), qui convient bien du point de vue de la quantité et de la qualité des fibres brutes qu'il contient. Comme alternative, il est également possible d'utiliser des fourrages à base de maïs plante entière, tels que des granulés de maïs par exemple. On sait d'expérience que les veaux ne mangent pas tous volontiers de l'ensilage de maïs qui est donc moins recommandé.

L'art. 37, al. 4, de l'ordonnance sur la protection des animaux du 1^{er} septembre 2008 (OPAn) vise à assurer un développement approprié des pré-estomacs chez tous les veaux – y compris dans l'engraissement de veaux. Tant qu'un veau est nourri avec du lait, il doit disposer d'un fourrage approprié *ad libitum* pour garantir son approvisionnement en fibres brutes. À cet égard, l'art. 37, al. 4, OPAn mentionne le foin et le maïs comme fourrages appropriés pour garantir l'approvisionnement en fibres brutes. On peut également affourager de la paille, mais seulement en combinaison avec un autre fourrage grossier approprié. Mais l'article mentionné donne aussi la possibilité d'utiliser d'autres fourrages, donnés seuls, pour garantir l'approvisionnement en fibres brutes.

Composants des fourrages utilisés pour l'approvisionnement en fibres brutes

Pour permettre le développement des pré-estomacs, les valeurs limites pour la composition des fourrages donnés pour couvrir uniquement les besoins en fibres brutes des veaux se basent sur celles du foin et des granulés de maïs plante entière. Il y a lieu de respecter les critères suivants:

- teneur en NDF: au moins 350 et au maximum 650 g/kg matière sèche;
- différence de teneur en NDF - ADF (= teneur en hémicellulose): au moins 150 et au maximum 250 g/kg matière sèche;
- longueur minimale des fibres: au moins un tiers des particules doit avoir une longueur supérieure à 0.2 cm;
- consommation minimale: en moyenne, au moins 30 kg en 100 jours d'une période d'élevage/engraissement. (La consommation minimale ne doit pas être atteinte de manière individuelle par chaque animal, mais par groupe d'élevage ou par groupe d'engraissement.)

Définitions :

Fibres brutes : tous les constituants des parois cellulaires d'un fourrage avec les fractions pectine, hémicellulose, cellulose et lignine

NDF : constituants des parois cellulaires d'un fourrage qui sont lentement digestibles ou indigestibles: les fractions hémicellulose, cellulose et lignine.

ADF : les fractions cellulose et lignine

Il est également autorisé d'utiliser seuls des fourrages qui ne respectent pas ces valeurs limites pour garantir l'approvisionnement en fibres brutes pour autant que le distributeur puisse amener une preuve que les pré-estomacs peuvent se développer comme exigé.

Distribution de fourrage grossier

Le fourrage qui garantit l'approvisionnement en fibres brutes doit pouvoir être consommé à volonté (art. 37, al. 4, OPAn). S'il y a toujours de la paille à disposition, il faut quand même distribuer un autre fourrage grossier approprié chaque jour, mais il n'y a pas besoin qu'il y en ait en permanence à disposition (art. 11, al. 3, O animaux de rente et animaux domestiques). Pour que le fourrage distribué soit consommé, il doit être propre, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être souillé par des poussières, des fèces ou de l'urine. Cela implique que le fourrage grossier, y compris la paille, ne doit pas être distribué au sol, mais dans un dispositif approprié, par exemple un râtelier (art. 11, al. 2, O animaux de rente et animaux domestiques).

Législation :

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 37 OPAn

Alimentation

4. Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir consommer à volonté du foin, du maïs ou un autre fourrage approprié afin de couvrir leurs besoins en fibres. La paille comme seul fourrage grossier n'est pas réputée être un aliment adéquat.

Art. 11 O animaux de rente et animaux domestiques

Alimentation des veaux

2. Le fourrage grossier ne doit pas être présenté à même le sol, mais dans un dispositif approprié, par ex. un râtelier.
3. Si de la paille servant de fourrage grossier est à disposition en permanence, il est permis de limiter la ration quotidienne d'un autre fourrage grossier approprié garantissant l'approvisionnement en fibres brutes.